



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-267

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.414-4, R.414-20 et suivants,

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 septembre 2013,

Vu les différentes réunions d'information et de concertation,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,

Vu l'accord du Chef d'État-major de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du 26 juin 2014

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore »,

Considérant la disposition du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er:

La liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute-Loire est la suivante :

Item	Seuil, restriction et localisation
1) Création de voie forestière .	<p>Pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Mézenc Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Haute vallée du Lignon Sommets du Nord Margeride Sucs de Breysse</p>
4) Création de place de dépôt de bois .	<p>Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Gorges de l'Arzon Gorges de la Loire et affluents Mézenc Sommets et versants orientaux de la Margeride Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents Pont de Desges Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Velay-Meygal Sucs de Breysse</p>
6) Premiers boisements .	<p>Au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Marais de Limagne Haute vallée du Lignon Sommets du nord Margeride Coteaux de Monlaison Grotte de la Denise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	<p>Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Marais de Limagne Haute vallée du Lignon Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Val d'Allier et Limagne Brivadoise Coteaux de Monlaison Grotte de la Denise Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p> <p>dans les zones suivantes du site Gorge de la Loire et affluents : 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau suivants: Affluents rive gauche: La Gagne, La Beaume, La Bêthe (Ceyssoux), La Fouragette, La Méjeanne, La Langougnole. Affluents rive droite: La Laussonne, La Gazeille, L'Holme, L'Orcival</p> <p>et dans les zones suivantes du site Gorges de l'Allier et affluents : 50 m de part et d'autre des cours d'eau suivants: le Bangeasse, le Mazigon, le ruisseau. d'Arquejol, de Freycenet, des Empézes, du Monteil, de St Haon, du Crest, le Malaval, le Gourlong, le Rouchoux, de Saint Didier, des planchettes, sous Bergougeac, le Chanterome, de Pissis, la Seuge et affluents, la Vesque, de Darne, des Moulins, de la grosse vache, de Metoux, de Guissoux, de Merdenson, l'Ance du sud et affluents, la Virlange en aval de Biasse.</p>

<p>8) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p>	<p>Volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an, lorsque leur réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Marais de Limagne Sommets et versants orientaux de la Margeride Sommets du nord Margeride</p>
<p>10) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/ j de DBO5 par unité de traitement lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de la Loire et affluents Haute vallée du Lignon Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents</p>
<p>16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Sommets et versants orientaux de la Margeride Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents Pont de Desges Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>18) Création de plans d'eau, permanents ou non.</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Marais de Limagne Sommets et versants orientaux de la Margeride Lacs d'Espalem et de Lorlange Sommets du nord Margeride Coteaux de Monlaison Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.</p>	<p>Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de la Loire et affluents Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Gorges de la Loire et affluents Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise Velay-Meygal Grotte de la Denise</p>

<p>29) Arrachage de haies.</p>	<p>Ne sont pas concernées les haies entourant les habitations. S'applique aux haies présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>haies basses/basses ponctuées d'arbres/hautes/alignement d'arbres. Largeur d'emprise au sol ; 4 m maximum Longueur supérieure à 25 m sans interruption sup. à 5 m Tout type d'essences autochtones et lorsque un arrachage d'un linéaire supérieur à 10 m est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de l'Arzon (10 m de part et d'autre de l'Arzon)</p> <p>Dans les zones suivantes du site Gorge de la Loire et affluents : 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau suivants: Affluents rive gauche: La Gagne, La Beaume, La Bèthe (Ceyssoux), La Fouragette, La Méjeanne, La Langougnole. Affluents rive droite: La Laussonne, La Gazeille, L'Holme, L'Orcival</p> <p>Dans les zones suivantes du site Gorges de l'Allier et affluents : 10 m de part et d'autre des cours d'eau suivants: le Bangeasse, le Mazigon, le ruisseau. d'Arquejol, de Freycenet, des Empézes, du Monteil, de St Haon, du Crest, le Malaval, le Gourlong, le Rouchoux, de Saint Didier, des planchettes, sous Bergougeac, le Chanterome, de Pissis, la Seuge et affluents, la Vesque, de Darne, des Moulins, de la grosse vache, de Metoux, de Guissoux, de Merdenson, l'Ance du sud et affluents, la Virlange en aval de Biasse.</p> <p>Marais de Limagne (la haie du pourtour du marais) Haute vallée du Lignon (la rypisylve) Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Vallées et gites de la Sianne et du bas Alagnon Grotte de la Denise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire Gorges de la Loire et affluents Mézenc Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Haute vallée du Lignon Gorges de l'Arzon Gorges de la Loire et affluents Mézenc Vallée et gites de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Velay-Meygal Sucs de Breyse</p>

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

Article 3:

Les demandes devront parvenir au service instructeur avant le commencement du projet et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R 414-28 du code de l'environnement.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. Un avis relatif à la parution de cet arrêté sera inséré dans un journal de la presse locale.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, le directeur départemental des territoires, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations au titre du régime propre à Natura 2000 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire, affiché dans chaque mairie et fera l'objet d'une insertion dans un journal de diffusion départementale.

Au Puy en Velay, le **12 SEP. 2014**

Le préfet,



Denis LABBÉ